

Arrêt

**n° 102 668 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVOS, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'il s'est converti au catholicisme avant d'entrer dans l'Eglise évangélique en 2002. Après le décès en avril 2008 de son père, qui était prêtre vaudou, les oracles ont désigné le requérant pour prendre sa succession. Celui-ci a refusé et ses oncles l'ont menacé de mort. Après trois mois d'enfermement, le requérant s'est enfui et s'est adressé, sans succès, au chef de quartier et à la gendarmerie du village. Craignant pour sa vie, le requérant a fui son pays le 13 octobre 2010. Depuis lors, il a appris que son frère a été obligé de succéder à son père mais qu'ayant refusé qu'on lui transmette les forces de sorcellerie, il est décédé en avril 2011.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que le requérant n'a pas démontré que l'Etat béninois ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque. D'autre part, la partie défenderesse considère que son récit manque de crédibilité ; elle relève à cet effet une invraisemblance, des imprécisions et une incohérence dans les déclarations du requérant relatives à l'absence de toute mesure prise par son père, pourtant âgé de 75 ans à son décès, pour préparer de son vivant sa succession à la prêtrise, à la chronologie des principaux événements de son récit, à son frère et à son décès ainsi qu'à la situation paradoxale où, avant le décès de son père, sa famille a fait preuve de tolérance à l'égard du requérant, de son frère et de sa sœur qui depuis plus de dix ont renoncé au culte vaudou pour se convertir à une autre religion alors que, depuis le décès de son père, l'attitude des oncles du requérant a radicalement changé au point de proférer des menaces de mort, de séquestrer le requérant et de s'en prendre à son frère. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Elle constate enfin que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément permettant d'établir que la situation actuelle au Bénin correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par le requérant ne peuvent pas rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 1).

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé et l'actualité de sa crainte de persécution.

Ainsi, la requête (pages 1 et 2) se borne à fournir de vagues explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision attaquée.

Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé et l'actualité de sa crainte.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de demander et d'obtenir la protection de ses autorités, qui est surabondant, ainsi que l'observation de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir l'existence au Bénin d'un risque réel

de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE